



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 7

SGEC/2020/225
05/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Les préconisations gouvernementales ont été mises à jour ce 5 mars 2020 à 17h00.

La présente note 7 est destinée à apporter des précisions sur deux sujets :

- L'extension des clusters ;
- Les conditions de mise en œuvre dans les établissements privés des plans de continuité d'activité.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. EXTENSION DE LA LISTE DES CLUSTERS

En raison du nombre de cas positifs détectés, la liste des clusters est modifiée.

Au 3 clusters précédemment identifiés :

- 1) **Les territoires des communes de Creil, Crepy-en-Valois, Vaumoise, Lamorlaye, Lagny-le-Sec, La Croix Saint Ouen, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul dans le département de l'Oise.**
- 2) **Le territoire de la commune de la Balme-de-Sillingy en Haute-Savoie.**
- 3) **Les territoires des communes d'Auray, Carnac et Crac'h en Morbihan**

S'ajoutent :

- 4) **Les territoires des communes de Brec'h et Saint-Pierre-Quiberon dans le Morbihan**
- 5) **Un cluster dont la définition reste floue dans le département du Haut-Rhin.**

La lecture combinée des arrêtés préfectoraux invite à considérer que le territoire de ce cluster du Haut-Rhin est constitué des **communes de Bernwiller et Hésignue**.

Les mesures spécifiques à ces zones et décrites dans la note 5 (SGEC.2020.214) du 3 mars 2020 s'appliquent dans les territoires de ces clusters.

La liste des clusters est susceptible d'évoluer tous les jours en fonction de l'évolution de la propagation de l'épidémie.

2. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Les établissements reçoivent ou vont recevoir, en provenance des rectorats, des consignes de **mise en œuvre de « Plan de continuité d'activité »**.

Ces consignes ne peuvent strictement s'appliquer qu'aux établissements publics d'enseignement.

S'agissant des établissements privés, en raison de la responsabilité du chef d'établissement en matière d'organisation de l'établissement, **les chefs d'établissement sont invités à apprécier la manière dont il convient d'anticiper d'éventuelles aggravations de l'épidémie en matière d'ouverture, d'organisation et de sécurité dans l'établissement qu'ils dirigent**. Ils pourront utiliser, à titre indicatif, les documents mis à disposition notamment par les rectorats.

En aucun cas l'utilisation d'applications informatiques dédiées ne peut être considérée comme obligatoire pour nos établissements.